



Commission permanente de Contrôle linguistique  
rue Montagne du Parc 4 - 1000 BRUXELLES

Bruxelles, le 01-07-2021

Votre lettre du:  
Vos références:  
Nos références: 53.082/III/PN  
NB/YM

Annexe(s):  
Fax: 02/518.28.92  
☎: 02/518.23.92  
Fonctionnaire traitant: Nele Beckers  
E-mail: Nele.Beckers@vct-cpcl.be

De Lijn  
Madame Ann Schoubs  
Directeur général

Motstraat, 20  
2800 Malines

**Objet :** emploi des langues à l'arrêt de bus de Remersdael (Fourons).

Madame le Directeur général,

En sa séance du 29 juin 2021, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte relative au fait qu'une affiche apposée à l'arrêt de bus de l'église de Remersdael était établie en néerlandais uniquement et non en néerlandais et en français.

Dans un courriel du 25 mai 2021, votre service juridique nous a communiqué ce qui suit :  
(traduction)

« Après enquête et vérification internes, nous avons constaté que le dossier est basé sur une mauvaise communication de nos directives aux employés concernés de l'équipe des arrêts de bus qui sont responsables de l'affichage des annonces aux arrêts de bus à Fourons. En conséquence, ils n'ont prévu que des annonces en néerlandais. Ces directives ont été à nouveau clairement communiquées et les équipes des arrêts de bus feront le nécessaire dans les semaines à venir pour afficher des messages en néerlandais et en français à tous les arrêts de bus de Fourons. Certains changements ont déjà été effectués à l'arrêt en question et d'autres modifications suivront. »

\*  
\* \*

Un arrêt de bus de « *De Lijn* » est un service du Gouvernement flamand dont l'activité ne s'étend pas à toute la circonscription de la Communauté ou de la Région au sens de l'article 37 de la loi ordinaire de réformes institutionnelles du 9 août 1980 (LORI).

Aux termes de l'article 38 LORI, les services visés à l'article 37 LORI, dont l'activité s'étend exclusivement à des communes à régime linguistique spécial d'une même région linguistique, sont soumis au régime linguistique imposé par les lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal le 18 juillet 1966 (LLC) aux services locaux de ces communes.

Conformément à l'article 11, § 2, alinéa deux LLC, les avis et communications destinés au public sont rédigés en néerlandais et en français avec priorité au néerlandais.

L'affiche en question aurait donc dû être établie en néerlandais et en français avec priorité au néerlandais.

La plainte est dès lors reconnue comme étant recevable et fondée.

La CPCL prend acte du fait que des démarches ont été et seront entreprises afin d'apposer des avis en néerlandais et en français dans tous les arrêts de bus de Fourons.

Copie du présent avis est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Madame le Directeur général, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président,



E. VANDENBOSSCHE

**POUR COPIE CONFORME**

LE PRESIDENT